

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC**  
**SÉANCE DU 25 MAI 2024**

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	14/05/2024
En exercice	14	Date de la séance	25/05/2024
Présents	10	Heure de la séance	9H30
Votants	13	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève		X	
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne		X	BEC Dominique
HAGUENIN Mélanie		X	MAUBERT-SBILE Karine
HAUCHARD Béatrice		X	REBEL Cyril
LENE Luc	X		
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Secrétaire de séance	GISTAIN Marie-Angèle
----------------------	----------------------

Ordre du jour

- Désignation secrétaire de séance ;
- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 9 décembre 2023, 10 février 2024, 2 mars 2024 et 13 avril 2024 ;
- N° 2024/20-2505 Délibération portant sur la charte partenariale avec la Direction Générale des Finances Publiques;
- N° 2024/21-2505 Délibération portant sur la fongibilité des crédits;
- N° 2024/22-2505 Délibération portant sur la révision de la taxe d'aménagement ;
- N° 2024/23-2505 Délibération portant sur la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- N° 2024/24-2505 Délibération portant sur l'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2024 ;
- N° 2024/25-2505 Délibération portant sur les travaux complémentaires de l'Église Saint Cibard ;
- N° 2024/26-2505 Délibération portant sur le mandat au Centre de Gestion de la Gironde pour la consultation préalable à la passation d'une convention de participation à la protection sociale complémentaire ;
- N° 2024/27-2505 Délibération portant sur les conventions de mise à disposition du personnel SIVOS ;
- N° 2024/28-2505 Délibération portant sur les conventions de mise à disposition du personnel communal de Verac ;
- Questions diverses .

Approbation à l'unanimité des membres présents des procès-verbaux des conseils municipaux des 9 décembre 2023, 10 février 2024, 2 mars 2024 et 13 avril 2024.

**VOTE :            CONTRE 0            ABSTENTION 0            POUR 13**

**N° 2024/20-2505- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CHARTE PARTENARIALE AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Les collectivités territoriales disposent de recettes fiscales et de recettes non fiscales.

L'État assure le recouvrement des impôts locaux par l'intermédiaire des services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Les services de l'État traitent également les nombreuses réclamations, gracieuses et contentieuses, qu'entraînent ces impôts locaux. En contrepartie, l'État prélève des frais de gestion (article 1641 du Code général des impôts).

Les autres recettes des collectivités territoriales, majoritairement non fiscales, sont recouvrées directement par les comptables publics des collectivités. Afin de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, de faciliter les diligences du comptable public et de garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, le Service de Gestion Comptable de St André de Cubzac propose la signature d'une charte partenariale.

Voir document joint.

Monsieur Yves Castrec précise que lorsqu'il y a dégrèvement fiscal, l'État maintient le versement qu'aurait dû payer le pétitionnaire à la commune.

**DECISION :**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la charte partenariale avec la direction générale des finances publiques ;
- **S'ENGAGE** à faciliter la concertation et les échanges entre la collectivité et le service Gestion Comptable de St André de Cubzac pour permettre l'application de cette charte partenariale.

**VOTE :            CONTRE 0            ABSTENTION 0            POUR 13**

**N° 2024/21-2505- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE M57**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-22 et L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2022/26-1710 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que lors du conseil municipal du 13 décembre 2022 la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil syndical de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors d'une prochaine séance ;

**DECISION :**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

**VOTE :            CONTRE 0            ABSTENTION 0            POUR 13**

**N° 2024/22-2505 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA RÉVISION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement a été instaurée en 2011 sur la commune de Vérac et révisée le 29 novembre 2014. Cette dernière prévoyait que le taux et les exonérations pourraient être modifiés tous les ans. Cela n'a pas été fait.

Monsieur Stéphane MALARET, Adjoint en charge de l'urbanisme, explique les dispositions de l'article 1635 quater A et de la délibération communale N° 2014-45. Il précise que dans le pourcentage appliqué, 1,3 % est versé au Département.

Il propose d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 1 point et de le fixer à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de maintenir l'exonération de 50 % des abris de jardin soumis à une déclaration préalable. Le coût de la taxe est souvent plus élevé que le montant d'installation de l'abri acheté.

La taxe est perçue dès que la déclaration d'achèvement de travaux est reçue. Ceci explique le travail de relance pour récupérer ce document effectué par l'agent communal en charge de l'urbanisme.

Monsieur Yves CASTREC regrette que ce sujet n'est pas été abordé en commission des finances.

Monsieur le Maire rappelle que le sujet a été discuté sans précision sur la valeur du taux revalorisé.

Monsieur Yves CASTREC indique que l'augmentation du taux d'un point pourrait être un frein pour l'installation des familles à Vérac et une difficulté à remplir les écoles alors que des travaux conséquents vont être réalisés.

Monsieur Frédéric Léon constate que le montant de cette taxe n'a pas été révisé depuis 10 ans.

Monsieur le Maire rappelle à chacun que le Conseil Municipal a voté à l'unanimité des membres présents la réalisation des aménagements dont le premier équipement sera traité

cette fin d'année et la réhabilitation des écoles courant 2025. Cette recette permettra de contribuer au financement des investissements communaux.

## **DECISION**

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant les projets de développement et d'aménagement communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser la taxe d'aménagement.
- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune de Vérac.
- **DECIDE** d'appliquer une exonération de 50 % des abris de jardin soumis à une déclaration préalable.
- **CHARGE** monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**VOTE :**            **CONTRE 0**            **ABSTENTION 1**            **POUR 12**

## **N° 2024/23-2505 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Madame Karine MAUBERT-SBILE, Adjointe au Maire, expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux E.P.C.I. sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Seuls les logements vacants, locaux à usage d'habitation, situés sur le territoire de la commune où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du C.G.I. n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Seuls les logements habitables non meublés, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence »)

ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

**DECISION :**

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- **CHARGE** monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VOTE :**            **CONTRE 0**            **ABSTENTION 0**            **POUR 13**

Les propriétaires de logement dît vacants seront informés individuellement.

**N° 2024/24-2505 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L' ATTRIBUTION DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2024**

Monsieur le Maire précise que le Département de la Gironde aide les communes sur des projets d'investissement dans le cadre du F.D.A.E.C.. Chaque canton dispose d'une enveloppe financière annuelle qu'il répartit entre chaque commune selon une clé de répartition approuvée par les maires du canton.

Cette année avec la baisse des droits de mutation, le fonds départemental est en baisse de 51 % par rapport à l'année 2023.

La contribution du Département de la Gironde dans le cadre de ce fonds d'aide, et selon les critères fixés pour les communes du canton, est attribuée pour la commune de Vérac, pour un montant de 4 687 €.

Les crédits pour le programme de travaux mentionnés ci-dessous sont inscrits au budget 2024.

**DÉCISION**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement de la dotation F.D.A.E.C. 2024 pour un montant de 4 687 euros ;
- **AUTORISE** l'engagement des travaux tel qu'indiqué ci-dessous :

Désignation	MONTANT HT	MONTANT TTC	FINANCEURS	MONTANT TTC
Construction du service technique municipal	346 216,00 €	415 459,20 €	ETAT - DETR 2024	121 175,60 €
			DEPARTEMENT - FDAEC 2024	4 687,00 €
			COMMUNE	289 596,60 €
<b>TOTAL</b>	346 216 €	415 459,20 €	<b>TOTAL</b>	415 459,20 €

**VOTE :**            **CONTRE 0**            **ABSTENTION 0**            **POUR 13**

## **N° 2024/25-2505 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉGLISE SAINT CIBARD**

Monsieur le Maire indique que, pour faire suite à la découverte de l'état structurel de la maçonnerie Nord du clocher de l'église de Saint Cibard, madame Delphine GRAMAGLIA – architecte en charge de la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de l'église – préconise des travaux de consolidation comprenant :

- la dépose du bénitier, la démolition de carreaux de tomettes avec décaissement ponctuel ;
- la mise en place de tirants, la sécurisation de la maçonnerie et un étaielement par cintre en bois ;
- la pose d'un bardage chaulé à claire voie intérieur, la couverture de la chapelle des fonts baptismaux avec tuiles plates.

Cette consolidation provisoire devrait tenir à minima 10 ans.

Le coût de cette sécurisation imprévue s'élève à 53 693,15 € hors taxes (devis CAZENAVE). Les travaux peuvent être réalisés par l'entreprise au cours du mois de juillet 2024.

Le décompte des travaux en cours fournit par madame GRAMAGLIA et contresigné par l'entreprise CAZENAZE laisse apparaître une moins value de 13 843,27 € T.T.C..

Cette dépense imprévue conduit à revoir le coût global des lots 1 et 2 des travaux de l'église qui serait de 185 857,64 € Hors Taxes.

Cette situation nécessite une délibération du conseil municipal puisque le coût initial du marché public à procédure adaptée est augmenté de plus de 15 %.

### **DÉCISION**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de sécurisation structurelle du versant Nord du clocher et la réfection du glacis comme mentionné par l'entreprise CAZENAVE et validé par la maître d'œuvre, Delphine GRAMAGLIA, pour un montant de 53 693,15 € hors taxes.

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents utiles liés à la hausse du coût du marché public (lots 1 et 2) des travaux de l'église Saints Cibard et à la réalisation des dits travaux.

**VOTE :**                    **CONTRE 0**                    **ABSTENTION 0**                    **POUR 13**

## **N° 2024/26-2505- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE POUR LA CONSULTATION PRÉALABLE À LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)

Le Conseil Syndical

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

-Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

-Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.



Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

### **DECISION :**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le C.D.G.33 à compter du 1er janvier 2025.

**VOTE :**                    **CONTRE 0**                    **ABSTENTION 0**                    **POUR 13**

### **N° 2024/27-2505- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL SIVOS**

Monsieur le Maire indique que des conventions de mise à disposition de personnel sont signées entre le SIVOS et la commune de Vérac pour permettre la mutualisation des agents et l'entretien des bâtiments publics.

Il informe que quatre conventions de mise à disposition d'agents techniques sont à mettre en œuvre.

Les quotités annuelles varient entre 130 et 460 heures.

### **DECISION**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition de personnel avec le SIVOS Vérac-Tarnès-Mouillac pour permettre l'entretien des bâtiments publics et le fonctionnement de la bibliothèque municipale de Vérac.
- **INDIQUE** que le remboursement de ces mises à disposition de personnel sera fera au réel des heures effectuées sur présentation d'un état de présence.

**VOTE :**                    **CONTRE 0**                    **ABSTENTION 0**                    **POUR 13**

### **N° 2024/28-2505- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL DE VÉRAC**

Monsieur le Maire indique que des conventions de mise à disposition de personnel sont signées entre la commune de Vérac et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire



VERAC-TARNES-MOUILLAC pour permettre la mutualisation des agents administratifs et techniques. Ceci permet d'assurer la maintenance des bâtiments scolaires ainsi que la gestion administrative et comptable du syndicat.

Il informe que cinq conventions de mise à disposition d'agents sont à mettre en œuvre. Les quotités hebdomadaires varient entre 4 et 6 heures par semaine pour les agents administratifs et selon besoin pour les agents techniques.

### **DECISION**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition de personnel pour permettre l'entretien technique, la maintenance et la gestion administrative des écoles de Vérac gérées par le SIVOS VERAC-TARNES-MOUILLAC
- **INDIQUE** que le remboursement de ces mises à disposition de personnel se fera au réel des heures effectuées sur présentation d'un état de présence.

**VOTE :**            **CONTRE 0**                    **ABSTENTION 0**                    **POUR 13**

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Point sur le recrutement de la maîtrise d'œuvre du tiers-lieu : 42 retraits de dossiers ont été enregistrés. 23 offres ont été déposées et 2 éliminées en raison du non respect réglementaire de la composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'analyse des offres prévoyait 30 % sur le prix proposé et 70 % sur la valeur technique.

Certaines offres reçues offraient un taux d'intervention inférieur à 10 %. les candidats ont été reçus et interrogés par les élus de la commission Aménagement.

Le rapport d'analyse a été rédigé par le programmiste, madame Laurence RENIER de ZW/A ZWEYACKER en charge de l'étude préalable et de l'accompagnement au recrutement du maître d'œuvre du futur tiers-lieu culturel de Vérac.

Trois candidats ont été reçus pour la phase de négociation. Le lauréat est le cabinet BYAA de Libourne. Parmi leurs derniers chantiers se trouvent le Point Rencontre de Libourne et la Calinésie.

- La kermesse des écoles est organisée le Vendredi 31 mai 2024. La partie spectacle se déroulera sur le parvis de la salle polyvalente. Les jeux et la restauration seront installés dans la cour de l'école élémentaire et la rue des écoles partiellement privatisée.

- Samedi 25 mai 2024, à 12h00, remise des cartes d'électeurs aux jeunes majeurs de la commune.

- Les œuvres acquises auprès des artistes véracaises seront inaugurées le samedi 6 juillet 2024, à 12h00, à la mairie de Vérac en présence des plasticiennes.

- L'association Vérac en Fête souhaiterait l'installation d'une prise extérieure de 36 ampères avec coupure accessible depuis l'intérieur de la salle polyvalente. Un accord est donné selon le montant du devis et en privilégiant un circuit distinct de celui alimentant la salle polyvalente.

- Le CEREMA dans le cadre du dispositif de surveillance des ponts et ouvrages a alerté sur la fragilité du mur de pierres sèches situé Rue des Ecoles. Il sera utile de vérifier à qui incombe la charge des travaux. S'il s'agit de la commune, cela sera traité dans le cadre des travaux d'aménagement bourg.

- Suite au sinistre du 13 mars 2024 entre deux automobilistes, au carrefour de la RD246 et RD 727, le coût de remplacement de la signalisation d'informations locales et du candélabre endommagés s'élève à 4 290,87 € TTC.

La totalité de la dépense sera indemnisée par l'assurance GROUPAMA.

- Monsieur PINAQUY, chargé d'affaires du S.D.E.E.G., sera présent en mairie le vendredi 14 juin 2024 pour présenter la deuxième partie du programme LED de l'éclairage public de Vérac. Des échanges auront lieu concernant le candélabre du lieudit Gaubert qui n'est pas inscrit dans le programme de renouvellement.

De même, il sera revu la gestion de l'éclairage public du Bourg. Actuellement et depuis la construction du collège, cet éclairage est rattaché au réseau du parking du collège dont les consommations sont financées par la communauté des communes du Fronsadais. Pour la programmation des éclairages et la comptabilité des collectivités, il est grand temps de séparer les deux réseaux.

- Le déploiement de la télé-relève des compteurs d'eau se fera sur deux ans. Les habitations de la commune de Vérac seront équipées au cours du second semestre 2025.

La SOGEDO, fermier du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadai-Fronsadais, organisera une réunion publique au préalable.

Cette télé-relève permettra la relève journalier des compteurs avec le suivi des consommations et des fuites d'eau.